

COMPTOIRS SINO-INDOCHINOIS, Hanoï

AU PALAIS

Tribunal mixte de commerce de Hanoï
Audience du samedi 6 janvier 1939
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 janvier 1940)

M. Sicé préside avec l'assistance de MM. Rochat et Domart, juges consulaires.
Greffier : M. Tamby — Huissier : M^e Lacoste.

.....
Chao Yune contre Comptoirs sino-indochinois. — Le tribunal ordonne une expertise et commet M. Chantemerle, syndic liquidateur, à cet effet.

HANOÏ

Les faits divers

M. Weigmann s'est suicidé
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 décembre 1940)

Hier dimanche 22 décembre, à 7 heures 15, M. Weigmann, Louis Michel, de nationalité suisse, gérant des Comptoirs sino-indochinois, a été trouvé mort dans le couloir de l'étage de sa demeure (Établissements Berset), quai Rheinart.

M. Labbé, commissaire de police, avisé, s'est rendu sur les lieux pour enquête.

La mort était due à l'absorption de 4 boîtes de Gardenal. Le désespéré a laissé un mot priant M. Charles Larrivée ¹ de régler sa succession.

M. Weigmann était âgé de près de 40 ans.

HANOÏ

Correctionnelle française

(*L'Avenir du Tonkin*, 9 janvier 1941)

Propos de nature à exercer une influence fâcheuse

Weigmann Louis Émile sujet suisse, est poursuivi pour tenue de propos de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et de la population et ivresse publique.

Le prévenu étant décédé le 22 décembre 1940, le Tribunal déclare l'action publique éteinte à son endroit.

HANOÏ

Les procès commerciaux

¹ Charles Larrivé (et non *Larrivée*), 18, bd Borgnis-Desbordes : agent à Hanoï de la Compagnie franco-américaine d'assurances et de l'American Mail Line, copropriétaire de la Taverne royale.

(L'Avenir du Tonkin, 2 février 1941)

Le Tribunal mixte de commerce de Hanoï, en son audience du samedi 1^{er} février 1941, sous la présidence de M. le premier président de cour honoraire Morché, assisté de MM. Rochat et Domart, juges consulaires, avec au siège de greffier M. Hoang-co-Thuy, a prononcé ses jugements dans les affaires suivantes :

.....

Chao Yane contre Comptoirs sino-indochinois

Le Tribunal condamne la Société des Comptoirs sino-indochinois à payer à Chao Yane, commerçant à Tourane, la somme de 990 piastres restant due sur le prix d'une fourniture de kapok, condamne Chao Yane à payer à la Société des Comptoirs sino-indochinois la somme de 476 p. 87 pour les frais de transport des marchandises et à titre des dommages-intérêts, ordonne la déduction des sommes et le paiement de la différence à Chao Yane par la Société des Comptoirs sino-indochinois, déclare les parties non fondées en leurs demandes, les en déboute, fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par les parties dont distraction dans les mêmes proportions au profit de M^e Mayet et Aquarone d'une part et de M^e Piriou de l'autre.
